

Arrest ... portant reglement pour les conseils de santé de la province de Languedoc. Du 12 août 1721.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1721]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/jab5e9b6>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

*PORTANT Reglement pour les Conseils de
Santé de la Province de Languedoc.*

Du 12. Août 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant par Arrêt du quatorzième Septembre dernier, réglé ce qui doit être observé en Provence à l'occasion de la Maladie Contagieuse qui y regne, & les différentes précautions qui doivent être prises, tant dans ladite Province, que dans le reste du Royaume, par rapport au transport des Marchandises; & cette maladie ayant fait depuis ce temps-là d'autres progrès du côté de la partie de Provence, qui s'étend sur le Rhône; il paroît de plus en plus nécessaire que les Villes & Lieux de la Province de Languedoc, qui sont le plus à portée du Rhône, prennent des mesures de leur côté pour empêcher toute sorte de communication avec les Personnes ou Marchandises qui pourroient furtivement passer de Provence en Languedoc: & comme ces précautions, de même que les secours indispensables, au cas d'accident, ne peuvent

être affûrez que par les soins des Bureaux de Santé, qui doivent être composés des Habitans les plus zelez pour leur patrie, & les plus capables d'empêcher toutes sortes d'abus par leur application & leur desintéressement; Sa Majesté auroit été informée que les principales Villes de ladite Province, avoient formé, depuis l'année dernière, des Bureaux de Santé, qui avoient jusqu'à présent rempli leurs devoirs; & que celle de Montpellier, qui est la plus considérable du Bas-Languedoc, & qui sert d'exemple aux autres Villes, ayant aussi nommé un Bureau de Santé; les personnes qui le composoient en ont rempli les fonctions pendant une année, avec l'approbation du Public; mais étant convenable de changer de temps en temps ces Bureaux, pour laisser à ceux qui le composent la liberté de vaquer à leurs affaires & autres occupations, il étoit à propos de commencer par celui de ladite Ville, & de nommer d'autres Sujets, dont la capacité & la probité fussent également reconnues, pour former seuls, conjointement avec les Consuls de ladite Ville, ledit Bureau de Santé. Veu sur ce l'avis du Sieur Duc de Roquelaure, Commandant, & du Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant dans ladite Province; Oïr le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur General des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que le Bureau de Santé, établi dans la Ville de Montpellier l'année dernière, sera changé, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, & qu'il sera composé, pendant le cours d'une année, de six Consuls qui se trouveront en charge, & des Sieurs Azema, Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier, Dejean, Correcteur en la Chambre des Comptes, Pauler, Auditeur en ladite Chambre, Benezet, Trésorier de France, Serres, Procureur du Roi au Bureau desdits Trésoriers de France, Jausserand, Conseiller au Présidial, Remisse, Procureur du Roi audit Présidial, Chambon, ancien Officier de Dragons, de Rabieux, Uglà & Bardy, Avocats,



Haguenot, Receveur des Tailles, Martin, Procureur au Presidial, & Uiala, Claude Farel, Halut, Baudon, Teiffier, Bernat & Tinel, Marchands & Negocians de ladite Ville, & d'un Medecin & d'un Chirurgien, qui seront nommez par le Sieur Duc de Roquelaure, & par ledit Sieur de Bernage, pour composer seuls ledit Bureau de Santé; avec défenses à toutes autres personnes, sous pretexte qu'ils ont droit d'assister, ou être presens aux Assemblées du Corps de Ville, ou autrement, d'y entrer, pour par ledit Bureau de Santé être décidé & réglé tout ce qui y concernera la Santé, & les précautions qui doivent être prises, telles qu'ils jugeront convenables, & sous les ordres & l'autorité néanmoins du Commandant, & de l'Intendant de ladite Province. Veut Sa Majesté qu'en cas de mort, maladie, ou démission volontaire de la part des sus-nommez audit Bureau de Santé, il soit choisi des personnes, pour les remplacer, par ledit Bureau de Santé. ORDONNE Sa Majesté, que dans les autres Villes de la Province où il sera jugé nécessaire de changer les Bureaux de Santé, ou les renouveler, le choix des personnes sera fait par lesdits Sieurs Commandant & Intendant, ou les Nominations qui seront faites par les Villes, par eux autorisées, avec défenses à toutes Cours & Juges d'en nommer d'autres, & aux Habitans des Villes de les reconnoître. Enjoint Sa Majesté au Sieur Duc de Roquelaure Commandant, & au Sieur de Bernage, Intendant de ladite Province, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le douzième jour d'Août 1721. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc de Roquelaure, Commandant en notre Province de Languedoc, & à notre aimé & feal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sieur de Bernage, Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes, signées de nous, de tenir, chacun

4

endroit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le douzième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le sixième. Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. Signé, PHELYPEAUX.

*LE DUC DE ROQUELAURE,
Lieutenant General des Armées du Roi,
Commandant en Chef dans la Province
de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus: **N**OUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté en tout son contenu, suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Montpellier le 29. jour d'Août mil sept cens vingt-un. Signé, LE DUC DE ROQUELAURE: Et plus bas; Par Monseigneur, DLESAGE.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.